THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT (C.C.S.M. c. C80)

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

(c. C80 de la C.P.L.M.)

# **Child Abuse Regulation**

# Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants

Regulation 14/99 Registered February 19, 1999 Règlement 14/99

Date d'enregistrement : le 19 février 1999

# TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

# Section

- 1 Definitions
- 2 Action by agency

# ESTABLISHMENT OF CHILD ABUSE COMMITTEES

- 3 Child abuse committees
- 4 Authority may attend meetings
- 5 Expenses reimbursed
- 6 Record to be maintained

## REFERRAL TO CHILD ABUSE COMMITTEE

- 7 Referral to committee within 30 days
- 8 Information provided by agency
- 9 Committee to meet within 30 days of referral
- 10 Functions of child abuse committee

# Article

- 1 Définitions
- 2 Prises de mesures par l'office

# CRÉATION DES COMITÉS DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

- 3 Comités de protection contre les mauvais traitements
- 4 Présence d'un représentant de la régie d'autorisation
- 5 Remboursement des dépenses
- 6 Conservation de comptes rendus

# RENVOI AU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

- 7 Renvoi au comité dans les 30 jours
- 8 Renseignements fournis par l'office
- 9 Réunion du comité dans les 30 jours suivant le renvoi
- 10 Attributions du comité

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 178/2003.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 178/2003.

11 12 13	Opportunity to provide information Committee's opinion Reasons recorded	11 12 13	rense Opin	ibilité eignemer ion du c signation	omité	fournii tifs	des
NO	TICE OF INTENT TO REGISTER		ANS LE		RE CON	ROJETÉE CERNAN MENTS	
14	Notice of intent to register name on the Child Abuse Registry	14	regis		iption j ncernan		dans le mauvais
	REPORTING			RAPI	PORT		
15 16	Report to agency directors Report to director	15 16		ort – adı ort au D		teurs de	l'office
REVIEW,	REPEAL AND COMING INTO FORCE			SION, AB TRÉE EI			
17	Review	17	Révis	sion			
18	Repeal	18		gation			
19	Coming into force	19	Entr	ée en vig	ueur		
	SCHEDULE			ANN	EXE		
Form CA-1	Notice of Opportunity to Provide Information	Formule (	CA-1(F)	Avis – I			ırnir des
Form CA-2	Affidavit of Service of Notice	Formule (	CA-2(F)				de l'avis
Form CA-3	Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry	Formule (		Avis d'ir	nscriptio concer	n projeté	

## **Definitions**

**I** In this regulation,

"Act" means The Child and Family Services Act;
(« Loi »)

"authority" means a child and family services authority established under *The Child and Family* Services Authorities Act; (« régie »)

"child abuse committee" means a child abuse committee established by an agency under section 19 of the Act; (« comité de protection contre les mauvais traitements »)

## **Définitions**

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« comité de protection contre les mauvais traitements » Comité de protection contre les mauvais traitements créé par un office en application de l'article 19 de la *Loi*. ("child abuse committee")

"child abuse coordinator" means the person designated by an agency as the agency's child abuse coordinator, or his or her delegate as designated by the agency; (« coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements »)

"designated agency" means an agency that has been jointly designated, under section 21 of *The Child and Family Services Authorities Act*, by the authorities to provide joint intake and emergency services to all persons in a specified geographic region of the province; (« office désigné »)

"mandating authority" means, in relation to an agency, the authority that has mandated, or is deemed to have mandated, that agency in accordance with Part I of *The Child and Family Services Act*; (« régie d'autorisation »)

# "police officer" includes

- (a) a police constable or a constable, and
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police. (« policier »)

M.R. 178/2003

# Action by agency

- 2 On receiving information that causes an agency, including a designated agency, to suspect that a child is or might be abused, the agency shall
  - (a) where there is a preliminary opinion that serious physical injury or sexual exploitation of the child has occurred, immediately consult with a duly qualified medical practitioner and where believed necessary and appropriate, arrange for a medical examination of the child and any other child by a duly qualified medical practitioner or at a medical child abuse facility;
  - (b) notify and consult immediately with an appropriate police officer for the area as to the particulars of the case;

- « coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements » La personne, ou son délégué, que désigne un office pour agir à titre de coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements. ("child abuse coordinator")
- « **Loi** » La Loi sur les services à l'enfant et à la famille. ("Act")
- « office désigné » Office que les régies ont désigné conjointement, en vertu de l'article 21 de la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille, afin de fournir des services d'accueil et d'urgence conjoints aux personnes d'une région déterminée de la province. ("designated agency")
- « policier » Sont assimilés aux policiers :
  - a) les agents de police;
  - b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada. ("police officer")
- « **régie** » Régie de services à l'enfant et à la famille constituée en vertu de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille.* ("authority")
- « **régie d'autorisation** » Régie qui a autorisé ou est réputée avoir autorisé un office conformément à la partie I de la *Loi sur les services* à *l'enfant et* à *la famille.* ("mandating authority")

R.M. 178/2003

# Prise de mesures par l'office

- **2** Sur réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office, y compris un office désigné :
  - a) lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'enfant a été victime de lésions corporelles graves ou d'exploitation sexuelle, consulte immédiatement un médecin et, si cette mesure est jugée nécessaire et indiquée, fait passer un examen médical à l'enfant et à tout autre enfant, lequel examen est effectué par un médecin ou par le personnel d'un établissement médical pour enfants victimes de mauvais traitements;
  - b) contacte immédiatement les services de police locaux pertinents pour les mettre au courant du cas en question et les consulte sans délai;

- (c) share all relevant information, including information of a confidential nature, with the police officers, medical and hospital professionals and other agencies or persons involved in the investigation and management of the case, to ensure the best course of action for the protection of the child is taken; and
- (d) refer the matter to the child abuse committee of an appropriate agency as set out in section 7.

M.R. 178/2003

# ESTABLISHMENT OF CHILD ABUSE COMMITTEES

## Number on committee

**3(1)** An agency shall, in accordance with this section, appoint at least five persons to its child abuse committee.

# Mandatory composition of committee

- **3(2)** A child abuse committee established by an agency shall consist of the following five persons:
  - (a) the agency's child abuse coordinator;
  - (b) a duly qualified medical practitioner employed, retained or consulted by the agency to review cases of suspected child abuse for the agency;
  - (c) a police officer representing a law enforcement service operating in the area within the agency's jurisdiction;
  - (d) a representative of a school division located within the area of the agency's jurisdiction;
  - (e) a staff member of the agency, other than the child abuse coordinator.

- c) communique tous les renseignements pertinents, y compris ceux de nature confidentielle, aux policiers, aux professionnels du domaine médical et hospitalier et aux autres offices ou personnes qui participent à l'enquête et au traitement du cas, affin que soit adoptée la meilleure ligne de conduite pour la protection de l'enfant:
- d) renvoie l'affaire au comité de protection contre les mauvais traitements d'un office compétent, conformément à l'article 7.

R.M. 178/2003

# CRÉATION DES COMITÉS DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

# Composition des comités

**3(1)** Chaque office nomme, conformément au présent article, au moins cinq personnes pour siéger à son comité de protection contre les mauvais traitements.

# Composition obligatoire des comités

- **3(2)** Le comité de protection contre les mauvais traitements que crée un office se compose des personnes suivantes :
  - a) le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements:
  - b) un médecin qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas présumés de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;
  - c) un policier représentant un service chargé de l'application de la loi dans la région où l'office a compétence;
  - d) un représentant d'une division scolaire située dans la région où l'office a compétence;
  - e) un membre du personnel de l'office, à l'exception du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements.

#### Additional members of committee

**3(3)** In addition to the persons referred to in subsection (2), the agency may appoint one or more persons to the child abuse committee who the agency considers will make a significant contribution to the committee.

#### Joint committees

**3(4)** Where a joint committee is established under subsection 19(2) of the Act as a child abuse committee, the child abuse coordinator from one of the participating agencies shall, with the agreement of the participating agencies, be appointed under clause (2)(a) and the child abuse coordinators from the other participating agencies may be appointed under clause (2)(e).

# Alternate representative re member

**3(5)** If an agency is unable to appoint a person referred to in subsection (2) to the child abuse committee the mandating authority may, at the request of the agency, approve the appointment of an alternate representative subject to any conditions imposed by the mandating authority.

M.R. 178/2003

## List of members

**3(6)** An agency shall annually submit a list of the names of the members of the child abuse committee to its mandating authority and to the director in the manner and form required by the director.

M.R. 178/2003

# Authority may attend meetings

4 A representative of the mandating authority of the agency that referred a matter to a child abuse committee may attend that portion of a meeting of the child abuse committee that pertains to the matter that was referred to it for review.

M.R. 178/2003

#### Autres membres du comité

**3(3)** En plus des personnes qu'indique le paragraphe (2), l'office peut nommer au comité de protection contre les mauvais traitements les personnes qui, selon lui, fourniront une contribution importante au comité.

# Comités conjoints

**3(4)** Dans le cas où un comité conjoint est créé en vertu du paragraphe 19(2) de la *Loi* à titre de comité de protection contre les mauvais traitements, le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements d'un des offices participants est alors nommé en application de l'alinéa (2)a), avec l'accord de ces derniers, et le coordonnateur d'un des autres offices participants peut être nommé en vertu de l'alinéa (2)e).

# Représentation - autre membre

**3(5)** Si un office ne peut nommer une personne que vise le paragraphe (2) au comité de protection contre les mauvais traitements, la régie d'autorisation peut, à la demande de l'office en question, approuver la nomination d'un autre représentant, sous réserve des conditions qu'elle fixe.

R.M. 178/2003

## Remise de la liste des membres

**3(6)** Chaque année, les offices présentent à leur régie d'autorisation et au Directeur, de la manière et en la forme que celui-ci exige, une liste des noms des membres des comités de protection contre les mauvais traitements.

R.M. 178/2003

# Présence d'un représentant de la régie d'autorisation

**4** Un représentant de la régie d'autorisation de l'office qui a renvoyé une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements peut assister aux parties des réunions du comité qui se rapportent à l'affaire renvoyée à celui-ci aux fins d'examen.

R.M. 178/2003

11/03 5

## **Expenses reimbursed**

**5** An agency may reimburse a member of a child abuse committee for reasonable out-of-pocket expenses incurred by the member in attending a meeting if the expenses are not otherwise payable on the member's behalf.

# Record of meetings

**6(1)** A child abuse committee shall maintain a record of meetings held including, for each meeting,

- (a) a list of the persons appointed under subsection 3(2) who are in attendance;
- (b) a list of the persons appointed under subsection 3(3) who are in attendance; and
- (c) a list of the cases reviewed and the decisions made as to each case.

## Information re cases reviewed

**6(2)** With respect to each case reviewed, a child abuse committee shall maintain a copy of any material submitted to or obtained by it for the purposes of subsection 19(3) of the Act.

REFERRAL TO CHILD ABUSE COMMITTEE

## Referral to committee within 30 days

**7(1)** Where an agency, including a designated agency, believes that a child is or might be abused, the agency shall refer the matter to an appropriate child abuse committee, determined in accordance with subsection (2), within 30 days after receiving information that causes it to so believe.

M.R. 178/2003

## Remboursement des dépenses

5 Les offices peuvent rembourser les membres des comités de protection contre les mauvais traitements pour les dépenses raisonnables que ceux-ci engagent afin d'assister aux réunions des comités, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursables autrement.

# Compte rendu des réunions

- **6(1)** Les comités de protection contre les mauvais traitements gardent les comptes rendus des réunions qu'ils tiennent, y compris pour chaque réunion :
  - a) la liste de présence des personnes qui ont été nommées en application du paragraphe 3(2);
  - b) la liste de présence des personnes qui ont été nommées en vertu du paragraphe 3(3);
  - c) la liste des cas étudiés et des décisions prises relativement à chacun de ces cas.

#### Renseignements - cas étudiés

**6(2)** Les comités de protection contre les mauvais traitements gardent, relativement à chaque cas étudié, une copie des documents qui leur ont été présentés ou qu'ils ont obtenus pour l'application du paragraphe 19(3) de la *Loi*.

RENVOI AU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

## Renvoi au comité dans les 30 jours

**7(1)** Dans les 30 jours qui suivent la réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office, y compris un office désigné, renvoie l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements compétent déterminé conformément au paragraphe (2).

R.M. 178/2003

# **Determining appropriate child abuse committee 7(2)** If the agency referred to in subsection (1)

(a) is a designated agency, the designated agency shall refer the matter to a child abuse committee that is operating within the geographic region of the designated agency as determined by the

authorities; and

(b) is an agency providing ongoing services to the child, the agency shall refer the matter to its existing child abuse committee.

M.R. 178/2003

## Information provided by agency

- **8** On referring a matter to the child abuse committee, the agency or the designated agency, as the case may be, shall provide the following information:
  - (a) the name of the child that it believes is or might be abused;
  - (b) the names of all persons suspected to have abused the child;
  - (c) the circumstances surrounding the suspected abuse incident;
  - (d) the identity of the person who reported the information to the agency that the child is or might be abused;
  - (e) details concerning the child's physical and emotional condition including any relevant medical or psychological reports;
  - (f) details as to the action taken by the agency including
    - (i) any referral for a medical examination,
    - (ii) the involvement of police officers,
    - (iii) the provision of information to others involved in the investigation and management of the case; and

# Détermination du comité de protection contre les mauvais traitements compétent

**7(2)** Si l'office mentionné au paragraphe (1) :

a) est un office désigné, celui-ci renvoie l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements qui exerce ses activités dans la région où se trouve l'office désigné, lequel comité est déterminé par les régies;

b) est un office fournissant à l'enfant des services continus, celui-ci renvoie l'affaire à son comité de protection contre les mauvais traitements.

R.M. 178/2003

# Renseignements fournis par l'office

- **8** Lorsqu'il renvoie une affaire au comité de protection contre les mauvais traitements, l'office ou l'office désigné lui fournit les renseignements suivants :
  - a) le nom de l'enfant qui, selon lui, subit ou pourrait subir des mauvais traitements;
  - b) le nom des personnes soupçonnées d'avoir infligé des mauvais traitements à l'enfant;
  - c) les circonstances se rapportant aux mauvais traitements qui auraient été infligés;
  - d) l'identité de la personne qui a signalé à l'office le fait que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements:
  - e) des détails concernant l'état physique et affectif de l'enfant, y compris les rapports médicaux et psychologiques pertinents;
  - f) des détails concernant les mesures prises par l'office, y compris :
    - (i) les renvois aux fins d'examen médical,
    - (ii) la participation de policiers,
    - (iii) la fourniture de renseignements à d'autres personnes participant à l'enquête et au traitement du cas;

(g) any other information to enable the child abuse committee to carry out its responsibilities under the Act and this regulation.

M.R. 178/2003

# Committee to meet within 30 days of referral

**9** A child abuse committee shall meet within 30 days after a matter is referred to the committee and after that time as required.

#### Functions of child abuse committee

**10** A child abuse committee shall

- (a) review every case of suspected abuse referred to the committee:
- (b) review as required, the involvement of the police, medical and hospital professionals, and others involved in the investigation and management of the case;
- (c) provide consultation in the investigation and management of the case; and
- (d) make recommendations where it is considered appropriate or necessary to protect the child or any other child.

# Opportunity to provide information

11(1) The child abuse committee shall, subject to subsection 18.4(3) of the Act, give a person who is suspected of having abused a child an opportunity to provide information to the committee by giving the person, in accordance with this section, a copy of the Notice of Opportunity to Provide Information set out as Form CA-1 of the Schedule.

# Notice given personally or by mail

**11(2)** A Notice given under subsection (1) shall be given by

- (a) leaving a copy of the Notice with the person; or
- (b) sending a copy of the Notice by registered mail to the last known address of the person.

M.R. 178/2003

g) tout autre renseignement pouvant permettre au comité de protection contre les mauvais traitements de remplir son mandat conformément à la *Loi* et au présent règlement.

R.M. 178/2003

# Réunion du comité dans les 30 jours suivant le renvoi

**9** Le comité de protection contre les mauvais traitements se réunit dans les 30 jours qui suivent le renvoi d'une affaire au comité et, par la suite, au besoin.

#### Attributions du comité

**10** Le comité de protection contre les mauvais traitements :

- a) examine chaque cas présumé de mauvais traitements qui lui est renvoyé;
- b) révise, au besoin, la participation de la police, des professionnels du domaine médical et hospitalier et d'autres personnes à l'enquête et au traitement du cas;
- c) donne des conseils quant à l'enquête et au traitement du cas:
- d) fait des recommandations lorsqu'il est jugé indiqué ou nécessaire de protéger un enfant.

# Possibilité de fournir des renseignements

11(1) Au moyen de la remise, conformément au présent article, d'une copie de l'Avis – possibilité de fournir des renseignements que prévoit la formule CA-1(F) de l'annexe, le comité de protection contre les mauvais traitements donne, sous réserve du paragraphe 18.4(3) de la Loi, à une personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant la possibilité de fournir au comité des renseignements.

# Avis donné en personne ou par courrier

**11(2)** L'avis que vise le paragraphe (1) est donné :

- a) par remise d'une copie de l'avis à la personne;
- b) par envoi d'une copie de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne.

R.M. 178/2003

# When given by mail

**11(3)** A Notice given by registered mail under clause (2)(b) shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the person on the date of receipt shown on the confirmation of delivery receipt from Canada Post Corporation.

M.R. 178/2003

## Service at place of residence

**11(4)** Where an attempt is made to give the person the Notice in accordance with clause (2)(a) or (b) and for any reason the Notice cannot be given in accordance with those provisions, the Notice may be given by,

- (a) leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person at the person's place of residence, with anyone who appears to be an adult member of the same household: and
- (b) on the same day or the following day mailing another copy of the document to the person at the place of residence by regular lettermail;

and when the Notice is given in this manner, it is effective on the fifth day after the Notice is mailed.

M.R. 178/2003

# Affidavit of service

**11(5)** An Affidavit of Service in Form CA-2 of the Schedule must be completed when a Notice is given under this section.

# Actual notice sufficient

**11(6)** Despite the fact that the Notice is not given as provided by this section it is sufficiently given if it actually came to the attention of the person to whom it was intended to be given.

# Committee's opinion

**12(1)** After reviewing a case of suspected abuse, the child abuse committee shall

(a) form an opinion as to the matters set out in clauses 19(3)(a) and (b) of the Act; and

## Courrier

11(3) L'avis qui est envoyé par courrier recommandé en vertu de l'alinéa (2)b) est réputé, sauf preuve contraire, avoir été reçu par la personne à la date de réception indiquée sur le reçu de la confirmation de livraison obtenu de la Société canadienne des postes.

R.M. 178/2003

## Signification - résidence

**11(4)** Dans le cas où la délivrance de l'avis suivant les dispositions de l'alinéa (2)a) ou b) échoue et que l'avis ne peut être délivré en conformité avec ces alinéas, celui-ci peut être délivré :

- a) par remise, au lieu de résidence du destinataire, d'une copie de l'avis dans une enveloppe scellée qui lui adressée, à une personne qui semble être un adulte et qui habite sous le même toit:
- b) le même jour ou le jour suivant, par envoi à la personne, à son lieu de résidence, d'une autre copie du document par poste-lettres ordinaire.

L'avis ainsi délivré prend effet le cinquième jour après sa mise à la poste.

R.M. 178/2003

# Affidavit de signification

**11(5)** L'affidavit de signification que prévoit la formule CA-2(F) de l'annexe doit être rempli au moment où l'avis est donné en vertu du présent article.

# Connaissance de l'avis

**11(6)** Même s'il n'est pas délivré selon les dispositions du présent article, l'avis est réputé avoir été valablement délivré si la personne à qui il est destiné en a eu connaissance.

# Opinion du comité

**12(1)** Après avoir examiné les cas présumés de mauvais traitements qui lui sont présentés, le comité de protection contre les mauvais traitements :

a) se forme une opinion quant aux questions que visent les alinéas 19(3)a) et b) de la *Loi*;

(b) report its opinions and, where it has formed the opinion that the person has abused the child, the circumstances of the abuse, to the agency that established the committee.

M.R. 178/2003

# Vote required

**12(2)** The opinion of the child abuse committee must be determined by a vote, but a vote shall not be taken unless at least three members of the committee appointed under subsection 3(2) are present.

# Committee voting

**12(3)** The opinion of the child abuse committee shall be decided by a majority of the votes cast by committee members who are present, provided that at least three members of the committee appointed under subsection 3(2) vote with the majority.

## Reasons recorded

13 The child abuse committee shall record the reasons for its opinions under clause 19(3)(a) and (b) of the Act.

NOTICE OF INTENT TO REGISTER

# Notice of intent to register

**14(1)** Where the child abuse committee has, under clause 12(1)(b), reported to the agency that it is of the opinion that a person has abused a child and that the person's name should be entered in the registry, the agency shall take action within 30 days after receiving the committee's report to give the persons referred to in clauses 19(3.2)(a) to (e) of the Act a copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry in Form CA-3 of the Schedule, in accordance with this section.

M.R. 178/2003

b) fait rapport de ses opinions à l'office qui l'a créé et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.

R.M. 178/2003

## Vote obligatoire

**12(2)** Le comité de protection contre les mauvais traitements se forme une opinion par voie de vote. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si au moins trois des membres du comité nommés en vertu du paragraphe 3(2) sont présents.

#### Vote du comité

**12(3)** L'opinion de la majorité des membres du comité qui sont présents constitue l'opinion du comité de protection contre les mauvais traitements pourvu qu'au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 3(2) votent avec la majorité.

# Consignation des motifs

13 Le comité de protection contre les mauvais traitements consigne au dossier les motifs qui déterminent les opinions qu'il se forme en vertu des alinéas 19(3)a) et b) de la *Loi*.

AVIS D'INSCRIPTION PROJETÉE DANS LE REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS

# Avis d'inscription projetée dans le registre

14(1) Si le comité de protection contre les mauvais traitements a informé l'office, en vertu de l'alinéa 12(1)b), qu'il est d'avis qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et que le nom de cette personne devrait être inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements, l'office prend, conformément au présent article, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du comité, des mesures destinées à donner aux personnes que visent les alinéas 19(3.2)a) à e) de la Loi une copie de l'Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements que prévoit la formule CA-3(F) de l'annexe.

R.M. 178/2003

# Notice to the person

**14(2)** The agency shall give a copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry, to

- (a) the person who the committee believes has abused the child, where the person is 12 years of age or older; and
- (b) the parent or guardian of the person who the committee believes has abused the child, where the person has not reached the age of majority;

by

- (c) leaving a copy of the Notice with the person; or
- (d) sending a copy of the Notice by registered mail to the last known address of the person.

M.R. 178/2003

# Subsections 11(3) to (6) apply

**14(3)** Subsections 11(3) to (6) apply where a Notice is given under subsection (2), with necessary modifications.

## Notice to the child and the director

- **14(4)** The agency shall give a copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry to
  - (a) the parent or guardian of the child who was abused:
  - (b) the child who was abused, where the child is 12 years of age or older; and
  - (c) the director.

# Giving notice

**14(5)** The copy of the Notice of Intended Entry on Child Abuse Registry given to the persons referred to in clauses (4)(a) and (b) shall be given by

- (a) leaving a copy of the Notice with the person;
- (b) mailing a copy of the Notice by regular lettermail to the last known address of the person; or

## Avis à la personne

**14(2)** L'office donne une copie de l'Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements :

- a) à la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si cette personne a 12 ans ou plus;
- b) aux parents ou au tuteur de la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle n'a pas atteint l'âge de la majorité.

Une copie de l'avis est alors soit laissée à la personne, soit envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne.

R.M. 178/2003

# Application des paragraphes 11(3) à (6)

**14(3)** Les paragraphes 11(3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux avis donnés en vertu du paragraphe (2).

## Avis à l'enfant et au Directeur

**14(4)** L'office envoie une copie de l'Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements, à la fois :

- a) aux parents ou au tuteur de l'enfant qui a subi les mauvais traitements;
- b) à l'enfant qui a subi les mauvais traitements, s'il a 12 ans ou plus;
- c) au Directeur.

# Délivrance de l'avis

**14(5)** L'Avis d'inscription projetée dans le registre concernant les mauvais traitements, est donné aux personnes que visent les alinéas (4)a) et b):

- a) soit par remise d'une copie à la personne;
- b) soit par envoi d'une copie par poste-lettres ordinaire, à la dernière adresse connue de la personne;

(c) leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person at the person's place of residence, with anyone who appears to be an adult member of the same household.

M.R. 178/2003

c) soit par remise, au lieu de résidence du destinataire, d'une copie dans une enveloppe scellée qui lui est adressée, à une personne qui semble être un adulte habitant sous le même toit.

R.M. 178/2003

## REPORTING

## Report to agency directors

**15** At least annually a child abuse committee shall advise

- (a) the board of directors of the agency that established it: or
- (b) where no board of directors exists for the agency, the director of the agency;

of its activities.

M.R. 178/2003

## Report to director

An agency shall report to the director, in the manner and form required by the director, the cases where it suspects that a child is or might be abused, including a child in the care of the agency.

# REVIEW, REPEAL AND COMING INTO FORCE

# **Review**

17 Not later than March 14, 2004, the minister shall

- (a) review the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and
- (b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

# **RAPPORT**

## Rapport - administrateurs de l'office

**15** Le comité de protection contre les mauvais traitements informe de ses activités, au moins une fois par année :

- a) le conseil d'administration de l'office qui l'a créé:
- b) le directeur de l'office, si l'office n'a pas de conseil d'administration.

R.M. 178/2003

## Rapport au Directeur

Les offices informent le Directeur, en la forme et de la manière que ce dernier exige, des cas où ils soupçonnent qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, y compris les cas d'enfants dont ils ont la responsabilité.

# RÉVISION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

# Révision

 ${f 17}$  Au plus tard le 14 mars 2004, le ministre :

- a) revoit l'application du présent règlement et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;
- b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Repeal

Manitoba Regulation 60/86 is repealed.

Abrogation

**18** Le *Règlement du Manitoba* 60/86 est abrogé.

# Coming into force

**19** This regulation comes into force on March 15, 1999.

Entrée en vigueur

**19** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.

SCHEDULE ANNEXE

Form CA-1	Notice of Opportunity to Provide	Formule CA-1(F)	Avis – possibilité de fournir des
	Information		renseignements
Form CA-2	Affidavit of Service of Notice	Formule CA-2(F)	Affidavit de signification de l'avis
Form CA-3	Notice of Intended Entry on Child	Formule CA-3(F)	Avis d'inscription projetée dans le
	Abuse Registry		registre concernant les mauvais
			traitements

#### FORM CA-1

## NOTICE OF OPPORTUNITY TO PROVIDE INFORMATION

Child Abuse Committee of		
	(Name of Agenc	
Please note that the following information has been r	eceived by	(Name of Agency)
		(Name of Agency)

The Child Abuse Committee under subsection 19(3) of *The Child and Family Services Act* will be reviewing this matter. As the named alleged abuser, you can provide written information to the Committee. The information must be received by the Committee within 30 days after the date this Notice was given or received by you. Please complete the attached form and forward it to:

Name of Child Abuse Co-ordinator Name of Agency Address of Agency

Fax number of Child Abuse Co-ordinator

PLEASE NOTE THAT IF THERE IS NO RESPONSE FROM YOU WITHIN 30 DAYS AFTER THE DATE THIS NOTICE WAS GIVEN OR RECEIVED BY YOU, THE COMMITTEE WILL PROCEED UNDER s. 19(3) OF THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT AND SHALL:

- Form an opinion whether you abused the child(ren) mentioned above; and
- Form an opinion whether your name should be entered on the Child Abuse Registry.

Please see the attached brock	nure: "THE CHILD ABUSE I	REGISTRY"	for further info	ormation.	If you have	any
questions, please call			at			
	(name of Child Abuse Co-o	rdinator)		(phon	e number)	

Information to Child Abuse Committee of _	
	(Name of Agency)

A: Demographic Inform	ation	
Name of Alleged Abuser	Last	First
Maiden Name or Other Known I	Vames ⇒	
Most Current Address		City/Town
Province	Phone (h)	Phone (o)
B: INFORMATION TO BI	E SHARED WITH CHILI	ABUSE COMMITTEE
use other pages and attach	if needed	
Date Completed		Signature
	ACDMOVAYO	UP ONLY
Agency Name	AGENCY US	Date Sent
Date Received		Abuse Co-ordinator

# FORM CA-2

# AFFIDAVIT OF SERVICE OF NOTICE OF OPPORTUNITY TO PROVIDE INFORMATION

Ir	the matter of			
	(Name o	of Child Abuse Committe	ee)	
		and		
	(Na	ame of Alleged Abuser)		•
I,	, in	the province of Man	itoba,	
do hereby make oath a	and say (solemnly affirm) as for	llows:		(occupation)
(personal service)				
On	, at, I g	gave		
	(time) o Provide Information (Form CA			
(address wh	ere notice was left)	·		
I was able to identif	y the person by means of(s	state means by which the	e person's ident	 ity was ascertained)
(service by registered	! mail)			
On	, I sent	to		
by registered mail with	date) . Canada Post Corporation iter .mity to Provide Information (Fo	n number	(identify person attached to	
	onfirmation of delivery receip showing the envelope			
(date of receipt)	·			
	the confirmation of delivery reom Canada Post Corporation fo		.0	
(service by leaving a	copy with an adult person i	in the same househ	old)	
I gave			No	tice of Opportunity to
Provide Information (Fa	(identify person) orm CA-1) by leaving a copy on			at . with a
		(date)		(time)
person	(insert name if known)	wnc	appeared to	be an adult member

of the same household in which		is residing,
	(identify person)	
at(address)	, and by send	ling a copy by regular lettermail
(address)		
on to	(1.1.46	at the same address.
(date)	(identify person)	
I ascertained that the person was an	adult member of the person's house	sehold by means of
(state how it was ascertained th	nat the person was an adult member of th	ne person's household)
Before giving the documents in this v	way, I made an unsuccessful attem	pt to give
11 NT 11 11 11		(identify person)
the Notice personally at the same addre	ess on(date)	·
[If more than one attempt has been made	• ,	.1
in more than one attempt has seen made	20, add. and again on	(date)
THAT I make this affidavit conscient	iously believing it to be true.	
SWORN (AFFIRMED) before me		
at the of)		
in the Province of Manitoba )		
this)		
	Signature	
A Commissioner of Oaths in and		
for The Province of Manitoba		
My Commission expires		
M.R. 178/2003		

# FORM CA-3

# NOTICE OF INTENDED ENTRY ON CHILD ABUSE REGISTRY

# THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT C.C.S.M. c. C80 - subsection 19(3)

ГО:	
Name and address of person	
TAKE NOTICE that a report has been received from the Child Abuse Committee of	
on the day of,, stating that the child	(Name of Agency)
oorn on the day of, was abused.	
AND TAKE NOTICE that a report has been received from the Child Abuse Committee o	of
on the day of,, stating that	(Name of Agency) abused this child.
AND TAKE NOTICE that the circumstances surrounding the above as reported by the Chi of are as follows:  (Name of Agency)	
The Agency's Child Abuse Committee has formed an opin that was physically/sexually/emotion (Name of child) abused	nion Hally
[type detailed particulars here – who, what happened, when and by whom]	
AND FURTHER TAKE NOTICE that's name and circumstances  (Name of alleged offender) surrounding the abuse will be entered on the registry unless	
(name of alleged offender) objects to the placement of his/her name on the registry	
(a) by filing with the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) a notice hearing together with a true copy of this notice given under subsection 19(3.2); and	
(b) serves this agency with a true copy of the notice of application;	
within 60 days of the date of the giving of this notice.	

AND FURTHER TAKE NOTICE where no notice of application is received by this agency within 60 days of the date of the giving of this notice, this agency shall report
(Name of alleged offender) name and circumstances of the abuse to the director of Child and Family Services for entry in the Child Abuse Registry.
THE ADDRESS of this agency is:
DATED this,
Executive/Area/Regional director, Name of Agency

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

# FORMULE CA-1(F)

## AVIS - POSSIBILITÉ DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Comité de protection contre les	
mauvais traitements de	
(nom de l'office)	
Veuillez noter que les renseignements suivants ont été reçus par	
(nom de l'office)	

Le comité de protection contre les mauvais traitements examinera la présente affaire conformément au paragraphe 19(3) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille. En tant que personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements, vous pouvez fournir par écrit des renseignements au comité. Ces renseignements doivent être remis au comité dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le présent avis vous a été donné ou à laquelle vous l'avez reçu. Veuillez remplir la formule ci-jointe et la faire parvenir à :

Nom du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements Nom de l'office Adresse de l'office

Numéro de télécopieur du coordonnateur

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE SI VOUS NE RÉPONDEZ PAS AU PRÉSENT AVIS DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE À LAQUELLE CELUI-CI VOUS A ÉTÉ DONNÉ OU À LAQUELLE VOUS L'AVEZ REÇU, LE COMITÉ POURSUIVRA SES DÉMARCHES EN VERTU DU PARAGRAPHE 19(3) DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE ET :

- se formera une opinion quant à la question de savoir si vous avez infligé des mauvais traitements à l'enfant mentionné plus haut;
- se formera une opinion quant à la question de savoir si votre nom doit être inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements.

$\label{lem:concernantle} Veuillez \ lire \ le \ d\'epliant \ ci-joint \ intitul\'e\ {\it ``REGISTRE CONCERNANT LES'} \ plus \ amples \ renseignements. \ Si \ vous \ avez \ des \ questions, \ vous \ pouvez \ est \ pouve$		-	ur de
	au _		
(nom du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements)	_	(numéro de téléphone)	

11/03 21

Renseignements destinés au comité de protection		
contre les mauvais traitements de		
(nom de l'office)		

A: RENSEIGNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES				
Nom de l'auteur présumé	(Nom de famille)	(Prénom)		
Nom de jeune fille ou autres noms connus :				
Adresse la plus récente :		Ville		
Province	Tél. (dom.) :	Tél. (travail) :		
B: RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS				
Si nécessaire, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les au présent document				
Rempli le	Signature :			
RÉS	<u>l</u> SERVÉ À L'USAGE DE L'OFFICE	E		
Nom de l'office	Envoyé le			
Reçu le	Coordonnateur des services de pro	tection contre les mauvais traitements		

# FORMULE CA-2(F)

# AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION DE L'AVIS – POSSIBLITÉ DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Dans l'affaire de
(nom du comité de protection contre les mauvais traitements)
et
(nom de l'auteur présumé)
Je soussigné(e),,, de la province du (profession)
Manitoba, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :
(Signification à personne)
Le, à, j'ai remis àui (date) (nom de la personne)
Avis – possibilité de fournir des renseignements [formule CA-1(F)] en lui en laissant une copie à (au)
(au) (adresse où l'avis a été remis)
J'ai pu identifier la personne au moyen de (indiquer les moyens par lesquels la personne a pu être identifiée)
(Signification par courrier recommandé)
Le, j'ai envoyé par courrier recommandé à (date) (nom du destinataire)
(date) (nom du destinataire) par l'entremise de la Société canadienne des postes, une copie de <i>l'Avis — possibilité de fournir de</i> renseignements [formule CA-1(F)]. Est apposé sur l'enveloppe le numéro d'envoi
Est joint aux présentes le reçu de la confirmation de livraison obtenu de la Société canadienne des poster pour l'envoi n°, lequel reçu indique que l'enveloppe a été livré à , le .
à, le  (nom du destinataire) (date de réception)
Le numéro d'envoi indiqué sur le reçu de la confirmation de livraison est le même que celui indiqué su le reçu de courrier recommandé obtenu de la Société canadienne des postes à l'égard de l'enveloppe envoyé à (au)
(adresse où le courrier a été livré)
(Signification par remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit)
J'ai remis àl'Avis – possibilité de fournir (nom de la personne)
(nom de la personne)  des renseignements [Formule CA-1(F)] en laissant une copie le, à
à une personne qui m'a semblé être un
(indiquer son nom s'il est connu)

11/03 23

adulte habitant sous le même to	it où	réside,
	(nom de la personne)	
à (au)	et en envoyant une copie le _	
(adresse	)	(date)
à	à la même adresse, par poste-lettre	es ordinaire.
(nom de la persor	nne)	
J'ai vérifié que la personne ét	ait un adulte habitant sous le même toit de la fa	çon suivante :
(in	diquer les moyens de vérification utilisés à cette fin)	·
	ocuments de cette façon, j'ai tenté, sans s par voie de signification à per	
(nom de la personne	2)	
le (date) (S'il y a eu plusieurs tentatives d	le signification, ajouter : et de nouveau le	).
		(date)
(DÉCLARÉ SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) de moi dans le (la) de dansla province du Manitoba,	levant ) ) )	Ster store
le(date)		Signature
Commissaire à l'assermentation la province du Manitoba Ma commission prend fin le	dans et pour	
R.M.178/2003		

# FORMULE CA-3(F)

# AVIS D'INSCRIPTION PROJETÉE DANS LE REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE, paragraphe 19(3) du c. C80 de la *C.P.L.M.* 

DES	ΓΙΝΑΤΑΙRE :	<del></del>	
		(nom et adresse de la personne)	
SACI a reç	HEZ que le comité de prote u un rapport en date du _	ction contre les mauvais traitements de _ (nom de l'office) e jour de	, indiquant que
l'enfa	ınt	, né(e) le <sup>e</sup> jour de	, a été victime
de m	auvais traitements.		
SACI	HEZ AUSSI que le comité d	le protection contre les mauvais traitemer	nts de(nom de l'office)
a reç	u un rapport en date du _	e jour de, in, in, in	
a inf	igé des mauvais traitemer	ts à cet enfant.	
telles	qu'elles sont indiquées dan	constances dans lesquelles les mauva s le rapport qu'a reçu le comité de protection , sont les suivantes :	
	que(nom de l'e	on contre les mauvais traitements d a été victime de violen nfant)	ne l'office est d'avis nce physique, sexuelle
	(indiquez les	létails, à savoir qui, comment, quand et le nom de	l'auteur présumé)
SACI	HEZ AUSSI que le nom de		de
que _	(nom de l'auteur p	(nom de l'auteur présumé) ortant aux mauvais traitements seront i ne s'oppose, dans les résumé) son nom dans le registre concernant les n	s 60 jours qui suivent la remise du
de	emande d'audience acco	la Cour du Banc de la Reine du Manitoba npagné d'une copie conforme du préser sur les services à l'enfant et à la famille;	

11/03 25

b) d'autre part, en signifiant à l'office une copie conforme de l'avis de demande.SACHEZ AUSSI que s'il ne reçoit aucun avis de demande dans les 60 jours qui suivent la date de la remise du présent avis, l'office communiquera le nom de l'auteur présumé ainsi que les détails se rapportant aux mauvais traitements au Directeur des services à l'enfant et à la famille en vue de leur inscription dans le registre concernant les mauvais traitements.

L'ADRESSE DE L'OFFICE EST LA SUIVANTE :	FICE EST LA SUIVANTE :		
	(adresse)		
FAIT le			
Directeur général ou régio	nal de l'office et nom de l'office		

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba